

térêt local où individuel, dont la publication est obligatoire par la voie du *Bulletin officiel*.

Art. 3. Chaque numéro du *Bulletin officiel* portera la date du jour de sa publication.

Art. 4. L'orthographe de la traduction flamande sera conforme aux huit règles adoptées par la commission instituée le 15 juillet 1857 et le *tael congres* de Gand, en admettant les trois modifications introduites, par cette dernière assemblée, à la troisième règle (1).

Art. 5. Notre ministre de la justice (M. d'Aethan) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	410	18 29	300	11 50
Anvers,	53	18 29	180	10 59
Bruges,	937	17 16	181	10 01
Bruxelles,	2,380	18 18	116	11 06
Gand,	700	17 30	222	10 34
Hasselt,	176	18 30	1,070	11 82
Liège,	2,000	16 92	500	11 70
Louvain,	2,087	18 42	651	11 98
Namur,	236	16 84	310	10 88
Mons,	850	16 15	270	9 53
Totaux. . . .	9,729		3,800	
Prix moyen. . .		17 60		11 14

2. — 5 JANVIER 1844. — *Loi qui ouvre au ministère des travaux publics un crédit provisoire de 2,002,524 francs.* (Bull. offic., n. I.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit provisoire de deux millions deux mille cent vingt-quatre francs (2,002,524 fr.), à valoir sur les dépenses de l'exercice 1844.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834, ainsi que des loi et arrêté du 25 décembre 1842 : 1^o que le froment reste soumis au droit d'entrée de fr. 37-50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21-50 les 1,000 kil.; 2^o que le droit de sortie sur l'une et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

4. — 5 JANVIER 1844. — *Loi sur les eaux-de-vie étrangères.* (Bull. offic., n. II.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Base et quotité de l'impôt.

Art. 1^{er}. § 1. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, les liquides alcooliques distillés à l'étranger, sont assujettis à un droit d'accise qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

§ 2. Il est fixé, savoir :

a. Sur l'eau-de-vie, le rhum, l'arack et tous les liquides alcooliques, sans mélange de substances qui en altèrent le degré, à cinquante francs par

3. — 3 JANVIER 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 25 au samedi 30 décembre 1843.* (Bull. offic., n. I.)

(1) Cette partie de l'arrêté a donné lieu, à la chambre des représentants, à une vive et longue discussion que l'on trouve reproduite dans les *Monit.* des 20 et 26 janvier et 2 février 1844.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 21 décembre 1843. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. Mast de Vries le 23. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 26.

Sénat. — Rapport de M. le comte de Ribea-

court le 27 décembre. — *Monit.* du 28. — Adoption le 29 à l'unanimité des 29 membres présents. — *Monit.* du 30.

(3) Rapport de M. Zoude le 29 novembre 1843. — *Monit.* du 30. — Discussion le 4 décembre. — *Monit.* du 5. — Adoption le même jour l'unanimité du 56 membres présents. — *Monit.* du 5.

Sénat. — Rapport par M. le baron de Macar le 16 décembre. *Monit.* des 17 et 19. — Adoption sans discussion le 20 décembre à l'unanimité des 32 membres présents. — *Monit.* du 21.

hectolitre à 50^e ou au-dessous de l'alcoolomètre de Gay-Lussac, à la température de 15^e du thermomètre centigrade ;

b. Sur les degrés dépassant 50 à un franc par hectolitre et par degré ;

c. Sur les liqueurs, sans distinction de degré, à soixante francs par hectolitre.

§ 3. Les fractions jusqu'à 5/10 de degré seront négligées ; au delà, elles seront comptées pour un degré.

§ 4. Il ne sera prélevé aucun centime additionnel au profit de l'État sur le droit fixé au § 2.

§ 5. Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un timbre de 25 centimes.

Art. 2. § 1. Les liquides alcooliques, quel que soit leur degré, et les liqueurs importées en quantité de trois hectolitres au moins, pourront être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

§ 2. Toute quantité inférieure donnera lieu au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE II.

Termes de crédit.

Art. 5. § 1. Lorsque la redevabilité atteindra ou restera en dessous de la somme de mille francs, elle sera exigible en deux termes de trois en trois mois ; et, dans le cas où elle dépasserait cette somme, les échéances auront lieu en trois termes de trois en trois mois.

§ 2. Les termes de crédit commenceront à courir du jour de la délivrance du document qui aura servi à la prise en charge de l'accise au compte des négociants.

§ 3. Il sera fourni une caution suffisante pour garantir les droits.

Mode de prise en charge.

Art. 4. § 1. Les comptes seront débités des quantités :

a. Importées directement ;

b. Enlevées des entrepôts ;

c. Livrées avec transcription de l'accise.

§ 2. Chaque prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

Apurement des comptes.

Art. 5. L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

a. Par paiement des termes échus ;

b. Par transcription des droits et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Transcription de l'accise.

Art. 6. § 1. Les négociants qui auront accepté une transcription de droits, seront tenus de remplir les obligations qui pesaient de ce chef sur le précédent débiteur. Chaque transcription ne pourra être inférieure à cinq cents francs.

§ 2. La décharge sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

CHAPITRE III.

Entrepôts.

Art. 7. § 1. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts sont réglés de la manière suivante :

Entrepôts libres.

§ 2. Les comptes seront débités des quantités :

a. Importées directement ;

b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;

c. Transférées sur entrepôts publics ou particuliers ;

d. Déclarées à la réexportation.

Entrepôts publics.

§ 3. Les comptes seront débités des quantités :

a. Importées directement ;

b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant ;

c. Transférées des entrepôts libres ou publics.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;

c. Transférées sur entrepôts publics ou particuliers.

Entrepôts particuliers.

§ 4. Les comptes seront débités des quantités :

a. Importées directement ;

b. Transférées des entrepôts libres et publics ou particuliers.

Ils seront déchargés des quantités :

a. Déclarées pour la consommation ;

b. Transférées sur entrepôts particuliers.

§ 5. Les mouvements autorisés par le présent article ne pourront avoir lieu en quantité inférieure à un hectolitre de liquides alcooliques ou de liqueurs pour la consommation, à moins que

ce ne soit le restant des diverses prises en charge, et à trois hectolitres pour tous les autres mouvements, tant à l'entrée qu'à la sortie des entrepôts.

Art. 8. § 1. Les liquides imposés d'après leur force alcoolique et déposés dans les entrepôts publics ou particuliers qui seraient reconnus détériorés ou affaiblis par l'évaporation au-dessous de 45° de l'alcoolomètre de Gay-Lussac à la température de 15° du thermomètre centigrade, pourront être enlevés de l'entrepôt, pour être rectifiés sous la surveillance des employés de l'administration.

§ 2. L'enlèvement aura lieu en fournissant caution pour les droits; ils deviendront exigibles pour la partie du liquide non réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le passavant-à-caution.

Art. 9. § 1. L'entrepôt particulier pourra être concédé dans les lieux où il existe un entrepôt public.

§ 2. Les magasins devront être voûtés ou plafonnés et n'avoir d'autre issue que celle donnant immédiatement sur la voie publique.

Ils seront, du reste, appropriés à l'usage auquel ils sont destinés, selon que l'administration le jugera nécessaire pour assurer les intérêts du trésor.

Art. 10. § 1. Quiconque voudra jouir de l'entrepôt particulier devra :

a. Faire à cet effet la demande au directeur de la province ;

b. Décrire exactement les magasins et locaux, le nombre des issues, des soupiraux ou autres ouvertures qu'ils contiennent ;

§ 2. Ne seront admis comme entrepôts particuliers, que les magasins et locaux reconnus propres et convenables à cet usage. Ils seront fermés à deux clefs différentes, dont l'une sera fournie et conservée par l'administration.

§ 3. Aucune marchandise autre que les liqueurs ou liquides alcooliques étrangers, ne sera admise dans les entrepôts particuliers.

Art. 11. Il sera accordé, sur les liqueurs et

liquides alcooliques déposés dans les entrepôts particuliers, une bonification de 2 p. c. par an pour coulage, ouillage, déchet ou perte quelconque.

Art. 12. Les entrepositaires pourront transvaser, couper et mélanger, selon le besoin de leur commerce, les liquides imposés d'après leur force alcoolique.

Art. 13. § 1. Les liqueurs et liquides alcooliques déposés dans les entrepôts particuliers, devront être représentés en tout temps à la réquisition des employés.

§ 2. La vérification de la quantité et de la force alcoolique aura lieu sans frais pour les entrepositaires.

Art. 14. § 1. Toute quantité excédant celle qui devrait exister dans les entrepôts particuliers sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits devront être acquittés immédiatement.

§ 2. Dans l'un et l'autre cas, on n'aura aucun égard, lors des recensements, à toute différence inférieure à 1/2 p. c. de la balance du compte.

§ 3. Aucune compensation ne sera faite entre les excédants et les manquants reconnus sur les quantités de liquides alcooliques et de liqueurs déposées dans le même entrepôt.

CHAPITRE IV.

Circulation.

Art. 15. § 1. Le transport des liquides alcooliques et des liqueurs dans le territoire réservé à la douane, doit être couvert :

a. Par un passavant, pour toute quantité supérieure à deux litres jusqu'à cinq hectolitres ;

b. Par un acquit-à-caution, pour toute quantité plus forte, le tout après justification de l'existence légale, conformément à la loi générale du 26 août 1822 modifiée par la loi du 6 avril 1843 (1).

§ 2. Lorsque les liquides alcooliques ou liqueurs arriveront de l'intérieur, le permis de

(1) L'article primitif portait : *conformément à la loi générale du 26 août 1822.*

La section centrale proposa l'adoption de cet article avec l'addition demandée par le gouvernement, des mots : *modifiée par la loi du 6 avril 1843, au litt. b du § 1^{er}.*

M. Smits : « On a voulu dire que la loi sur la répression de la fraude serait également appliquée aux cas prévus par cet article. Pour rendre cette pensée d'une manière plus claire, plus nette, plus précise, il faudrait dire : *avec les modifications indiquées dans la loi du 6 avril 1853.*

M. le ministre des finances : « Je pense qu'on

peut admettre indifféremment l'une ou l'autre rédaction... Cependant j'ai proposé celle qu'a admise la section centrale, par la raison que la loi de 1822 a été modifiée de telle manière que la nouvelle loi en fait, en quelque sorte, partie intégrante; c'est en réalité la loi de 1822 modifiée par la loi du 6 avril 1843. Les articles de cette loi sont rédigés dans cet esprit. Je crois en conséquence qu'on doit plutôt donner la préférence à la rédaction adoptée par la section centrale. »

L'amendement proposé par M. Smits, mis aux voix, ne fut pas adopté.

circulation sera levé sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà du rayon de la douane.

Art. 16. Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre de 50 centimes. Le passavant en est exempt.

Art. 17. Les négociants établis sur le territoire réservé obtiendront un duplicata des documents servant à la prise en charge à leur compte de crédit à termes. Ils seront soumis aux recensements à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

Art. 18. § 1. Les documents délivrés pour des liquides imposés d'après leur force alcoolique, serviront à couvrir le dépôt des liqueurs s'ils sont revêtus d'un certificat du receveur, constatant que le détenteur lui a déclaré vouloir convertir en liqueurs les quantités qu'ils mentionnent.

§ 2. En aucun cas, la quantité de liqueurs ne pourra être supérieure à celle que représenterait le liquide alcoolique ramené à 40 degrés.

Art. 19. § 1. Le dépôt des liquides alcooliques ne pourra être justifié par des documents indiquant une force alcoolique inférieure à celle des quantités emmagasinées.

§ 2. Toutefois, lorsque le détenteur voudra, au moyen de mélange, porter les liquides emmagasinés à un degré de force supérieur à celui indiqué dans le document justificatif, il pourra, après déclaration préalable faite au receveur, procéder à ce mélange en présence des employés, qui en constateront le résultat au dos du permis, lequel sera retiré et remplacé par un autre mentionnant le degré de force alcoolique des quantités obtenues par le mélange.

CHAPITRE V.

Pénalités.

Art. 20. § 1. Les auteurs des faits ci-après dé-
taillés encourront, savoir :

1^o Pour l'existence d'issues, de soupiraux ou d'ouvertures non-indiquées dans la demande d'entrepôt mentionnée à l'art. 10, et pour l'établissement d'un moyen quelconque offrant la possibilité de pénétrer dans les entrepôts particuliers sans la participation de l'administration, ou d'enlever clandestinement les liquides entreposés, une amende égale au droit d'accise sur les quantités formant la balance du compte ;

2^o Pour défaut de décharge ou pour la non-reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés des acquits-à-caution, une amende d'un franc pour chaque litre de liquide alcoolique ou li-
queur indiqués dans ces documents ;

3^o Pour refus d'exercice, une amende de huit cent francs.

§ 2. Les amendes fixées par le présent article seront appliquées sans préjudice de la pénalité prononcée par l'art. 103 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38).

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 21. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38) ; celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n^o 325) et celles de la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 136), sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 22. Les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombremens, les dégustations, les jaugeages et les dépotemens ; à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

Art. 23. Le transit, le cabotage et le transport avec emprunt du territoire étranger des liquides alcooliques et des liqueurs, sont prohibés.

Art. 24. Les lois des 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 50) et 20 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 180), sont abrogées.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitaires.

Art. 25. § 1. Pendant les trois jours qui précéderont la mise en vigueur de la présente loi, il sera procédé au recensement des magasins de crédit permanent dont jouissent les négociants.

§ 2. Les droits dus sur les manquants reconnus seront liquidés d'après le taux de l'accise établie par la loi du 20 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n^o 180).

§ 3. Les quantités constatées seront inscrites à compte nouveau, lequel devra, dans le délai d'un mois, être apuré par transfert sur un entrepôt particulier, par prise en charge à un compte de crédit à termes ou par paiement de l'accise au comptant, le tout en conformité de la présente loi.

Art. 26. A partir du jour où la présente loi sera exécutoire, les actes de concession d'entrepôt particulier seront annulés. Toutefois les entrepositaires pourront conserver la jouissance de ces entrepôts, à la charge par eux de satisfaire, dans le délai d'un mois, aux conditions établies aux art. 9 et 10.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances
(M. Mercier).